
REGLEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

CHAPITRE I - OBJET DU REGLEMENT	4
CHAPITRE II – DEFINITIONS GENERALES	4
Article 2.1 – Les déchets ménagers :	4
2.1.1 Des déchets biodégradables qui forment la « Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères », dite aussi F.F.O.M. :	4
2.1.2 Des déchets recyclables :	4
2.1.3 Du verre :	4
2.1.4 Les textiles :	5
2.1.5 Des ordures ménagères résiduelles :	5
2.1.6 Les encombrants ménagers :	5
Article 2.2 – Les déchets assimilés aux ordures ménagères :	5
Article 2.3 – Les modes de collectes :	5
2.3.1 Collecte en porte à porte :	5
2.3.2 Collecte en apport volontaire ou conteneurs enterrés :	5
2.3.3 Collecte en déchetterie :	5
CHAPITRE III – LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	5
Article 3.1 – Déchets autorisés :	5
Article 3.2. – Modalités de collecte :	5
3.2.1 Contenants :	6
3.2.2 Fréquence, calendrier et horaires de collectes :	6
CHAPITRE IV – LA COLLECTE DE LA <u>FRACTION FERMENTESCIBLE</u> DES ORDURES MENAGERES :	6
Article 4.1 – Déchets autorisés :	7
Article 4.2. – Modalités de collecte :	7
Article 4.3. – Fréquence, calendrier et horaires de collectes :	7
CHAPITRE V – LA COLLECTE DES <u>RECYCLABLES SECS</u> : emballages ménagers, journaux, revues, magazines.	7
Article 5.1 – Déchets autorisés :	7
Article 5.2. – Modalités de collecte :	8
Article 5.3. – Calendrier et horaires de collectes :	8
CHAPITRE VI – LA COLLECTE DU VERRE :	8
Article 6.1 – Déchets autorisés :	8
Article 6.2. – Modalités de collecte :	8
CHAPITRE VII – ATTRIBUTION ET UTILISATION DES SACS ou BACS DE COLLECTE :	8
Article 7.1 – Dotation de sacs :	9
Article 7.2 – Dotation des bacs :	9
7.2.1 : Propriété :	9
7.2.2 : Bac pucé pour la collecte des Ordures Ménagères Résiduelles :	9
7.2.3 : Bac pour la fraction fermentescible issue des ordures ménagères :	10
7.2.4 : Demande de contenants :	10
7.2.5 Dotation des entreprises, artisans, commerçants :	10

Article 7.3 – Entretien des contenants:-----	10
Article 7.4 – Remplacement :-----	11
Article 7.5 - Obligations des usagers :-----	11
CHAPITRE VIII – SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS REALISE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU BASSIN DE POMPEY:-----	11
Article 8.1 – Définition du service-----	11
Article 8.2 – Modalités de collecte-----	12
Article 8.3 – Présentation des récipients pour la collecte -----	12
Article 8.4 – Points de regroupement-----	12
Article 8.5 – Conteneurs enterrés-----	13
Article 8.6 – Collecte sélective en apport volontaire-----	13
Article 8.7 – Fréquence et jours de collecte -----	13
Article 8.8 – Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité :-----	13
8.8.1 Refus de collecte pour les ordures ménagères résiduelles :-----	13
8.8.2 Refus de collecte pour les déchets recyclables :-----	14
8.8.3 Refus de collecte pour les déchets fermentescibles :-----	14
Article 8.9 – Cas d’oublis de collecte ou perturbation hivernale :-----	14
CHAPITRE IX - HYGIENE, SECURITE ET ACCESSIBILITE-----	15
Article 9.1 – Caractéristiques techniques des accès aux immeubles -----	15
Article 9.2 – Accessibilité aux points de collecte :-----	15
Article 9.3 – Prévention des risques liés à la collecte-----	15
CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINANCIERES :-----	16
Article 10.1 – Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)-----	16
Article 10.2 – Instauration d’une part incitative à la TEOM-----	16
Article 10.3 – La redevance spéciale-----	17
CHAPITRE XI – SANCTIONS :-----	17
Article 11.2 – Sanctions issues du code de la voirie routière :-----	17
Article 11.3 – Sanctions issues du code pénal -----	17
Article 11.4 – Brûlage des déchets :-----	17
Article 11.5 – Pénalités :-----	18
CHAPITRE XII – INFORMATION USAGERS-----	18
Article 12.1 - Problèmes concernant le service-----	18
Article 12.2 - Renseignements -----	18
Article 12.3 – Suivi de collecte -----	18
CHAPITRE XIII - APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT-----	18
Article 13.1 - Affichage du règlement -----	18
Article 13.2 - Exécution du présent règlement -----	19

CHAPITRE I - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Bassin de Pompey ainsi que les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

La détermination des modalités de fonctionnement et de recours au service est fixée par la collectivité dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

A ce titre, la collectivité a adopté les actes suivants :

- Un règlement de la collecte des déchets ménagers
- Un règlement de déchetterie
- Un règlement de redevance spéciale

Le règlement de collecte a pour objectif de servir de base à l'application du pouvoir de police spéciale du Président en matière de règlement de collecte et dans leur pouvoir de police générale, des Maires des communes membres, afin d'améliorer le service et limiter les comportements inciviques entraînant des nuisances pour l'environnement.

Le règlement de collecte s'appuie notamment sur le Code général des collectivités territoriales (articles L.2224-13 à L.2224-17, L.2224.24, L.2333-78 et L.5215-20-1), le Code de l'environnement (articles L.541-1 à L.541-46 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux), le Code de la santé publique, le Règlement sanitaire départemental de la Meurthe et Moselle.

Ce règlement pourra être réactualisé ou modifié sur délibération du Conseil communautaire en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

CHAPITRE II – DEFINITIONS GENERALES

Il s'agit de définir chaque catégorie de déchets qui sera abordée dans ce règlement et les modes de collecte en place.

Article 2.1 – Les déchets ménagers :

Les déchets des ménages ou déchets ménagers sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages et pris en compte par les collectes usuelles ou séparatives.

Ils sont composés :

2.1.1 Des déchets biodégradables qui forment la « Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères », dite aussi F.F.O.M. :

Ce sont principalement les déchets de cuisine (restes alimentaires, les épluchures, croûtes de fromage, marc de café, coquilles d'œuf) ainsi que d'autres déchets issus de la maison (mouchoir papier, essuie tout,...).

2.1.2 Des déchets recyclables :

Il s'agit d'emballages ménagers faisant l'objet d'une valorisation matière : emballages ménagers en plastique, boîtes de conserve, aérosols, cannettes métalliques, barquettes aluminium, emballages en carton et cartons bruns, briques alimentaires. Mais également, les journaux, revues, magazines.

Certains emballages, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à cette liste au fur et à mesure des avancées techniques.

2.1.3 Du verre :

Il correspond aux contenants de verre alimentaire : bouteilles, pots, bocaux.

Il exclut la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, les miroirs, les verres optiques

2.1.4 Les textiles :

Vêtements et accessoires, les chaussures et petits articles de maroquinerie, les linges de table et autres textiles usagés mais non souillés.

2.1.5 Des ordures ménagères résiduelles :

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages qui ne sont pas valorisables ou recyclables. Cette fraction de déchets est prise en compte dans la collecte d'ordures ménagères. Ces déchets sont non toxiques, non dangereux et non inertes.

2.1.6 Les encombrants ménagers :

Déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui en raison de leur taille ou de leur poids ne peuvent être pris en compte dans la collecte des ordures ménagères résiduelles et nécessitent un mode de gestion particulier en déchetterie intercommunale et faire l'objet d'un tri.

Article 2.2 – Les déchets assimilés aux ordures ménagères :

Ce sont les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, services tertiaires, associations, administrations, collectivités ou établissements publics qui sont collectés et traités sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Ces déchets sont non toxiques, non dangereux et non inertes.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets de ménages, dans la limite du seuil fixé par le règlement de redevance spéciale.

Article 2.3 – Les modes de collectes :

2.3.1 Collecte en porte à porte :

Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un ou plusieurs foyers nommément identifiables ; le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets, en bordure de domaine public.

2.3.2 Collecte en apport volontaire ou en conteneurs enterrés / aériens :

Mode d'organisation d'une collecte de déchets dans lequel un "contenant de collecte" est mis à la disposition du public ou d'un groupe de personnes : colonne, conteneurs spécifiques aériens ou enterrés sur des espaces publics ou privés, abris bacs.

2.3.3 Collecte en déchetterie :

La déchetterie est un espace clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte des déchets ménagers. Un tri y est effectué par les usagers eux-mêmes afin de permettre la récupération des matériaux.

CHAPITRE III – LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Article 3.1 – Déchets autorisés :

Les déchets autorisés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles sont cités dans les articles 2.1.5. ainsi que les déchets assimilés aux ordures ménagères dans leur fraction résiduelle.

Article 3.2. – Modalités de collecte :

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte à porte et présentées dans un contenant fourni par l'EPCI ou le prestataire désigné par ce dernier, présenté aux jours de collecte définis en annexe 1 et selon les modalités précisées aux alinéas 3.2.1 à 3.2.3.

3.2.1 Contenants :

- **En conteneurs équipés d'une puce RFID**, normalisés, de capacité variable de 140 à 750 litres (uniquement pour les entreprises et habitats collectifs pour ce dernier volume), bacs gris à couvercle bleu, propriété du Bassin de Pompey.
Les bacs sont mis à la disposition des usagers qui se doivent de les nettoyer régulièrement (particuliers, entreprise ou gestionnaires d'immeuble). Ils appartiennent à la communauté de communes. En cas de dégradation endurée par un bac, l'usager devra contacter la Communauté de Communes afin de procéder à son échange.

En cas de déménagement, les usagers laisseront leur bac en place.

- **En sacs opaques normalisés et fournis exclusivement par la communauté de communes** (secteurs définis comme non conteneurisés par la collectivité). Les sacs non distribués par la communauté de communes, seront refusés à la collecte.
Les objets coupants ou pointus (débris de verre) devront être soigneusement emballés avant d'être déposés dans les sacs.

- **En conteneurs enterrés ou aériens équipés d'un boîtier électronique permettant l'enregistrement des dépôts de déchets**, réservés exclusivement à certains foyers qui résident en habitat collectif ou dans certains cœurs de bourg, capables d'accueillir des sacs de 50 litres maximum. Ces accès réservés seront définis par la collectivité.
Une carte d'accès sera transmise à chaque foyer. En cas de perte ou de vol de celle-ci, son remplacement pourra être facturé.
L'entretien mécanique du conteneur enterré ou aérien est à la charge de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.
La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte d'objets personnels dans les conteneurs enterrés ou aériens. Il ne sera procédé à aucune fouille dans les conteneurs enterrés.

- **En abris-bacs** : bacs pucés recouvert par un abris bacs **équipé d'un boîtier électronique permettant l'enregistrement des dépôts de déchets**, réservés exclusivement à certains foyers qui résident en habitat collectif ou dans certains cœurs de bourg, capables d'accueillir des sacs de 50 litres maximum. Ces accès réservés seront définis par la collectivité.
Une carte d'accès sera transmise à chaque foyer. En cas de perte ou de vol de celle-ci, son remplacement pourra être facturé.
L'entretien mécanique de l'abris et de ses bacs sont à la charge de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.

Les corbeilles de ville destinées aux petits déchets (mouchoirs, chewing-gum, papiers de sandwich ...) ne constituent en aucun cas un contenant pour le dépôt des ordures ménagères.

3.2.2 Fréquence, calendrier et horaires de collectes :

Les horaires de ramassage débutent à 4h00 pour se terminer à 22h00.

Ces horaires peuvent être modifiés en fonction des nécessités du service (rattrapage de collecte de certains jours fériés, intempéries ...).

Les bacs normalisés individuels (ou sous abris bacs) sont collectés une fois tous les quinze jours ou une à deux fois par semaine pour des contrats en redevance spéciale (et professionnels en contrat de redevance spéciale).

Les sacs normalisés sont collectés une fois tous les quinze jours

Les conteneurs enterrés et aériens sont collectés une fois par semaine.

CHAPITRE IV – LA COLLECTE DE LA FRACTION FERMENTESCIBLE DES ORDURES MENAGERES :

Cette collecte est accessible aux usagers bénéficiant d'un bac individuel pour ordures ménagères. Elle est accessible aux quartiers situés dans les centres-villes, non équipés en bacs individuels selon accord

du propriétaire ou sous condition de zone de stockage appropriée couplée à une gestion collective du bac (nettoyage).

Article 4.1 – Déchets autorisés :

Les déchets autorisés dans le cadre de cette collecte sont définis dans l'article 2.1.1.

Afin de compléter l'espace disponible du bac, il est autorisé d'y ajouter des déchets issus de l'entretien courant du jardin : feuillement, tonte, petit branchage, fleurs ... En lien avec cette collecte manuelle, en cas de bac trop lourd, la collectivité se réserve le droit de ne pas le vider. Une information sera placée sur le bac en question.

Article 4.2. – Modalités de collecte :

La fraction fermentescible des ordures ménagères est collectée :

- **En conteneurs normalisés**, d'une capacité de 140 litres de couleur verte, propriété du Bassin de Pompey. Seul le bac vert fourni par la collectivité est autorisé à la collecte.
Les bacs sont mis à la disposition des usagers qui se doivent de les nettoyer régulièrement (particuliers ou gestionnaires d'immeuble). Ils appartiennent à la communauté de communes. En cas de dégradation endurée par un bac, l'usager devra contacter la Communauté de Communes afin de procéder à son échange.
En cas de déménagement, les usagers laisseront leur bac en place.
La terre et les déchets inertes ne sont pas admis.

Les déchets doivent être présentés dans le bac mis à disposition de l'usager.

Ces déchets devront être exempts de toute matière indésirable (sacs plastiques, pot de fleurs ...)

En cas de présence d'un indésirable, ces déchets considérés comme des refus, ne seront pas collectés. Le collecteur y apposera alors un autocollant afin de spécifier la présence d'indésirables, invitant l'usager à contacter les services de la communauté de communes pour toute demande d'information.

Il convient à l'usager de retirer ces indésirables afin de pouvoir représenter son bac à la collecte suivante

- **En d'apport volontaire sous forme d'abris bacs** implantés sur l'ensemble du bassin de Pompey. L'entretien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des bornes aériennes d'apport volontaire relève de la mission de la communauté de communes du Bassin de Pompey.

En complément, un bio-seau ainsi que des sacs de 11 litres impérativement normalisés « OK Compost HOME COMPOST », à retirer à la communauté de communes, permettront à l'usager d'y déposer les déchets alimentaires. Ces sacs seront à déposer dans les bacs.

Article 4.3. – Fréquence, calendrier et horaires de collectes :

Les horaires de ramassage débutent à 4h00 et peuvent se terminer à 22h00.

Ces horaires peuvent être modifiés en fonction des nécessités du service (rattrapage de collecte de certains jours fériés, intempéries ...)

La collecte est hebdomadaire.

CHAPITRE V – LA COLLECTE DES RECYCLABLES SECS : emballages ménagers, journaux, revues, magazines.

Article 5.1 – Déchets autorisés :

Les déchets autorisés sont définis dans l'article 2.1.2.

Article 5.2. – Modalités de collecte :

Les recyclables secs sont collectés en porte-à-porte dans :

- **Des sacs transparents** à liens coulissants jaunes appelés « écosacs » fournis par la communauté de communes à venir chercher au siège de la communauté de communes ou dans les mairies.
- **Des conteneurs normalisés**, propriété du Bassin de Pompey, de capacité variable allant de 240 à 750 litres, bacs gris à couvercle jaune fermés à clé appelés « écobacs », fournis pour l'habitat collectif sous réserve d'une signature de charte spécifique avec les bailleurs, et les entreprises. L'entretien du bac est à la charge du gestionnaire de l'immeuble ou de l'entreprise.

Ces déchets devront être exempts de toute matière indésirable constituant un refus de collecte. En cas de présence d'un indésirable, ces déchets considérés comme des refus ne seront pas collectés. Le collecteur y apposera alors un autocollant afin de spécifier la présence d'indésirables, invitant l'utilisateur à contacter les services de la communauté de communes pour toute demande d'information.

Il convient à l'utilisateur de retenir ces indésirables afin de pouvoir représenter son sac. En cas de présence d'indésirables dans un « écobac », ce dernier sera refusé.

En conteneurs enterrés ou aériens : réservés exclusivement à certains foyers qui résident en habitat collectif ou dans certains centres-villes. Ces accès réservés sont définis par la collectivité.

Pour les usagers résidant en habitat collectif, des sacs de pré collecte réutilisables pourront être mis à disposition.

Article 5.3. – Calendrier et horaires de collectes :

Les horaires de ramassage débutent à 4h00 et peuvent se terminer à 22h00.

Ces horaires peuvent être modifiés en fonction des nécessités du service (rattrapage de collecte de certains jours fériés, intempéries ...)

La collecte est hebdomadaire pour les bacs et sacs, hebdomadaire ou bimensuelle pour les conteneurs enterrés ou aériens.

CHAPITRE VI – LA COLLECTE DU VERRE :

Article 6.1 – Déchets autorisés :

Les déchets autorisés sont définis dans l'article 2.1.3 .

Article 6.2. – Modalités de collecte :

La collecte du verre se déroule :

- **en conteneurs aériens d'apport volontaire** implantés sur l'ensemble du bassin de Pompey. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des bornes aériennes d'apport volontaire relève de la mission de la communauté de communes du Bassin de Pompey.
- **en conteneurs enterrés** pour certains quartiers spécifiques.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs ou des bornes aériennes, ce qui serait assimilable à un dépôt sauvage. Selon l'article R635.8 du code pénal, une procédure pénale pour ce genre de fait pourra être enclenchée par toute personne agréée et assermentée.

CHAPITRE VII – ATTRIBUTION ET UTILISATION DES SACS ou BACS DE COLLECTE :

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers.
Les contenants fournis sont normalisés et adaptés aux types de déchets collectés ainsi qu'au mode de collecte.

Article 7.1 – Dotation de sacs :

- Pour la **collecte de la fraction fermentescible** des ordures ménagères, sur les zones concernées, la Communauté de Communes du Bassin de Pompey met gratuitement à disposition de chaque foyer concerné par cette collecte des sacs biodégradables « OK Compost » adaptés à ce bio-seau. Ils sont à venir chercher au siège de la Communauté de Communes, dans les mairies ou dans les locaux du prestataire de collecte.
- Pour la **collecte des recyclables secs en sacs**, la Communauté de Communes du Bassin de Pompey met gratuitement à la disposition de chaque foyer concerné par cette collecte, des écosacs (sacs translucides) d'une capacité de 50 litres. Ils sont à venir chercher au siège de la Communauté de Communes, dans les mairies ou dans les locaux du prestataire de collecte.
- Pour la **collecte des ordures ménagères résiduelles sur les zones non conteneurisées** :
Des sacs payants (cout intégré à la part incitative de la TEOM) normalisés portant le logo de la collectivité sont mis à la disposition de chaque foyer ou chaque artisan commerçant, par la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.
Ces sacs seront à retirer à l'accueil de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.
Le nombre de sacs maximum mis à disposition de l'utilisateur, est fonction du nombre de personnes qui composent son foyer.

La Communauté de Communes du Bassin de Pompey pourra remplacer, en accord avec la commune, cette distribution de sacs par des conteneurs normalisés pour chaque foyer. Leur capacité sera fonction du nombre de personnes vivant au foyer.

- Pour la **collecte des ordures ménagères résiduelles sur les zones en conteneurs enterrés ou conteneurs aériens ou abris bac collectif**
Lorsqu'une zone est concernée par la mise en place d'un ou plusieurs conteneurs de ce type, les usagers concernés ne bénéficient plus de bac individuel.

Article 7.2 – Dotation des bacs :

7.2.1 : Propriété :

L'ensemble des bacs roulants est la propriété de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey. Ils sont mis gracieusement à disposition des usagers de la Communauté de Communes, qui auront la charge de leur entretien.

7.2.2 : Bac pucés pour la collecte des Ordures Ménagères Résiduelles :

Chaque foyer est équipé d'un bac destiné à la collecte des ordures ménagères résiduelles. Ces bacs sont équipés d'une puce d'identification du producteur du déchet, liée à un bâtiment.

Les bacs sont la propriété de la Communauté de communes du Bassin de Pompey, qui les met à la disposition des usagers du service de collecte des déchets ménagers. Tout autre usage de ces bacs est formellement interdit.

- Seul l'usage des bacs roulants équipés d'une puce électronique, mis à disposition par la Communauté de communes, est autorisé pour la collecte des ordures ménagères résiduelles.
- Tout bac distribué par la Communauté de Communes comporte un numéro de série, une étiquette précisant un code barre. Chaque bac est affecté à une adresse et personnalisé par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte.

□ Les contenants issus d'autres territoires ou d'achats privés ne seront pas collectés

Un autocollant peut être fourni par la collectivité pour mieux l'identifier par son usager. Un seul changement de volume de bac par an et par foyer est possible (ex : composition du foyer).

La taille du bac est adaptée à la composition du foyer :

- 1 à 3 personnes = 140 L
- 4 à 5 personnes = 240 L
- 6 personnes et plus = 340 L

Le bac est affecté à un bâtiment et ne doit en aucun cas être déplacé (sauf le cas d'un regroupement lors du jour de collecte). En cas de déménagement il est donc formellement interdit de partir avec le bac. Il est attaché au lieu d'habitation.

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès des services de la Communauté de Communes afin d'être doté de bacs et se faire référencer auprès des services de la communauté de communes du Bassin de Pompey. Tout déménagement doit être signalé pour assurer le suivi du fichier des usagers. De même, toute évolution du nombre de personnes au foyer doit être signalée afin de donner lieu, le cas échéant, à un changement de dotation. La dotation pourra donc être ajustée après analyse par la Communauté de Communes des volumes produits.

7.2.3 : Bac pour la fraction fermentescible issue des ordures ménagères :

La collecte de la **fraction fermentescible issue des ordures ménagères** se déroule en un conteneur vert dont le volume est de 140 L. Ce bac s'accompagne d'une petite poubelle de cuisine.

7.2.4 : Demande de contenants :

La demande d'obtention de bac peut se faire sur le site internet www.bassinpompey.fr, par appel téléphonique, par mail ou par courrier

Une livraison est assurée au minimum mensuellement selon une liste d'inscription. En cas d'échange de bac, le nouveau contenant sera distribué seulement après restitution de l'ancien exempt de tout déchet.

7.2.5 Dotation des entreprises, artisans, commerçants :

Si leur besoin généré par l'activité professionnelle est inférieur aux volumes concernés par la redevance spéciale, ils disposent de bacs de 240 L, 340 L et 750 L pour les ordures ménagères. Des bacs complémentaires pour la collecte des recyclables secs (ou sacs transparents) peuvent être mis à leur disposition.

Pour les entreprises concernées par la redevance spéciale, le règlement de redevance spéciale s'applique.

Article 7.3 – Entretien des contenants:

L'utilisateur doit assurer la garde des bacs mis à sa disposition ; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés à leur adresse d'affectation en cas de déménagement. L'entretien régulier des bacs est à la charge de l'utilisateur ou du gestionnaire dans le cas d'habitat collectif. La désinfection et le lavage des bacs roulants doivent s'effectuer autant que nécessaire.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra refuser le ramassage. Un courrier sera adressé à l'utilisateur pour l'en informer.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roue, couvercle, poignée ...) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler rapidement l'incident au service Environnement de la Communauté de Communes.

En cas de destruction volontaire par incendie ou en cas de vol du bac d'un particulier, et avant tout remplacement de celui-ci, l'utilisateur devra effectuer un dépôt de plainte ou une déclaration sur l'honneur afin de pouvoir prétendre au remplacement du bac. En cas de vol, une signalisation doit impérativement être faite auprès du service environnement de la Communauté de Communes.

Ce dernier sera livré au domicile du foyer par les services de la communauté de communes dans le cadre de livraisons mensuelles après présentation du récépissé de dépôt de plainte au siège de la Communauté de Communes ou envoi par mail au service Environnement.

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

Article 7.4 – Remplacement :

Le remplacement d'un bac (couvercle cassé, bac fendu ..) sera effectué gratuitement par les services de la Communauté de Communes au domicile de l'utilisateur. Une date sera fixée mensuellement et communiquée à l'utilisateur qui devra en échange présenter son ancien bac vide.

Les demandes de changement de volume de bacs pour des raisons de commodités ne sont pas autorisées.

Article 7.5 - Obligations des usagers :

Les habitants doivent déverser leurs ordures ménagères uniquement dans les récipients mis à leur disposition en respectant les consignes de tri et de prévention.

Les règles suivantes doivent être observées par les usagers :

- Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères ou biodéchets doivent être mis dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les contenants rigides dédiés.
- L'entretien du bac est à la charge de l'utilisateur. En cas de défaut d'entretien du bac, le service pourra en refuser la collecte.
- Il est interdit de déposer dans le récipient de collecte des liquides, ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer le contenu, de déposer des cadavres d'animaux ou tout autre déchet de nature à compromettre l'intégrité du contenant et la sécurité lors de la collecte.
- Les bacs ou sacs doivent être présentés la veille des jours de collecte après 19h00 (le calendrier des jours de collecte est présenté en annexe 1) et rentrés à l'issue de leur collecte.
- Les bacs doivent être présentés couvercles fermés et ne doivent pas être surchargés : en cas de bac trop lourd risquant de casser le conteneur, la collectivité se réserve le droit de ne pas le vider. Une information sera placée sur le bac en question.
- Aucun sac ne doit être déposé à côté du bac sous faute d'être considéré comme un dépôt sauvage et pouvant faire l'objet d'une verbalisation.

CHAPITRE VIII – SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS REALISE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU BASSIN DE POMPEY:

Article 8.1 – Définition du service

L'enlèvement des ordures ménagères sur la voie publique est assuré sous l'autorité de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey par un exploitant privé.

Les agents sont chargés de la collecte des récipients conformes aux prescriptions décrites ci-dessus dans le présent règlement.

Le service est effectué sur la totalité du territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey à l'exception :

- des voies inaccessibles ou inadaptées aux camions de ramassage (point de regroupement au croisement de la rue la plus proche),
- des voies privées non ouvertes à la circulation publique
- des établissements non soumis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, sauf dans le cadre d'un contrat en redevance spéciale.

Article 8.2 – Modalités de collecte

La collecte est exécutée sur voie publique ouverte à la circulation et accessible à marche normale selon les règles du code de la route et les règles spécifiques liées aux camions de collecte.

Article 8.3 – Présentation des récipients pour la collecte

Les sacs, après avoir été solidement fermés, et les conteneurs doivent être présentés en bordure de voie publique sans qu'ils puissent gêner la circulation des piétons et des véhicules et aux extrémités des voies inaccessibles aux camions de collecte.

Les sacs et conteneurs doivent être sortis sur le trottoir après 19 heures la veille du jour de collecte.

Afin de permettre le bon déroulement de la collecte, l'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs et ne pas laisser déborder les déchets : seuls les bacs dont le couvercle est fermé seront collectés. Ainsi, les bacs présentés avec un couvercle ouvert feront l'objet d'un avertissement puis ne seront pas collectés.

Exception habitat collectif : en cas de déchets déposés en sacs occasionnellement à côté/sur des bacs collectifs, ils seront chargés dans le bac précédemment vidé par le camion afin d'être déversés dans le camion. Ainsi un bac pourra faire l'objet de plusieurs levées successives afin d'évacuer ce surplus. Si ces surplus sont présents régulièrement alors la collectivité pourra augmenter le nombre de contenants sur place.

Les conteneurs seront ôtés des trottoirs au plus vite après que la collecte soit effectuée. Seuls les bacs de regroupement désignés par la Communauté de Communes avec l'accord de la mairie pourront demeurer sur le domaine public.

Il n'est pas admis, sauf exceptions arrêtées par la Communauté de communes, que les bacs séjournent sur le domaine public après la collecte. Dans le cas d'un bac qui n'est pas rentré régulièrement, à l'issue de la collecte, une procédure d'avertissement sera adressée au foyer concerné. Pour répondre aux exceptions de maintien sur domaine public de bacs à ordures ménagères qu'il est strictement impossible de rentrer, les bacs seront équipés d'un dispositif, agréé par la Communauté de Communes, permettant de comprendre qu'ils ne sont pas pleins et que leur collecte n'est pas sollicitée par l'usager (exemple : bracelet sur la poignée). Les bacs munis de ce dispositif aux adresses concernées ne seront alors pas collectés.

S'agissant des immeubles collectifs et des commerces pour lesquels les bacs sont présentés dans un endroit commun, les gestionnaires d'immeubles et d'entreprises doivent remiser les bacs aux adresses d'affectation.

Conformément aux différentes réglementations de sécurité au travail, la Communauté de Communes souhaite limiter les manœuvres aux chauffeurs chargés d'effectuer les collectes. Pour cette raison, des solutions techniques seront recherchées et pourront modifier le lieu de présentation des bacs.

Les déchets tombés sur la voirie au moment de la collecte seront ramassés par les équipes de collecte. Les détritiques engendrés par les sacs éventrés avant le passage du camion seront à la charge de l'usager. Les conteneurs à 4 roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Le non-respect de ces conditions de présentation entraînera un premier avertissement par courrier rappelant le règlement, un rappel en cas de récidive, puis l'application de la sanction prévue dans le présent règlement si les conditions ne sont, malgré tout, toujours pas respectées.

Article 8.4 – Points de regroupement

L'usage des bacs de regroupement installés sur certains quartiers de la Communauté de Communes est strictement réservé aux riverains qui habitent les zones inaccessibles aux camions de collecte. Ces points exceptionnels sont définis par le service Environnement de la Communauté de Communes.

Pour des raisons techniques ou de sécurité, la Communauté de Communes s'autorise le droit de déplacer ou de mettre en place un point de regroupement pour assurer la collecte et répondre à ces contraintes.

Des points de regroupement temporaires peuvent également être mis en place en cas de travaux (voirie, échafaudages, ...) ne permettant pas la collecte en marche normal et sécurisée.

Il n'est pas admis d'y déposer des déchets professionnels.

Article 8.5 – Conteneurs enterrés ou conteneurs aériens :

Les conteneurs enterrés ou aériens sont exclusivement réservés à certains quartiers ou zones d'habitat définis par les services de la Communauté de Communes. Le dépôt de déchets se fait par le biais des bornes d'introduction. Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit à côté du conteneur (même s'il est plein) sous peine de poursuites à l'encontre de son auteur (cf Chapitre XI)

L'entretien (maintenances préventive et curative) des conteneurs enterrés/aériens reste à la charge de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.

Lorsque le conteneur fait l'office d'une convention de gestion avec un bailleur/propriétaire, il appartient à ce dernier de mettre tout en œuvre pour entretenir les abords, sous peine de facturation du service réalisé par la collectivité, en cas de manquement du gestionnaire concerné.

Article 8.6 – Collecte sélective en apport volontaire

La Communauté de Communes a mis en place un réseau de points-tri réservés à la collecte du verre et des textiles. Les habitants sont invités à les utiliser afin de permettre le recyclage des matériaux collectés.

Afin de respecter le repos des riverains, il est interdit de déposer le verre entre 22 heures et 7 heures.

Article 8.7 – Fréquence et jours de collecte

La fréquence et les jours de collecte des déchets ménagers sont fixés par la Communauté de Communes. Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance de la population par voie de presse ou toute autre méthode appropriée.

La collecte est effectuée les jours fériés, sauf pour le 25 décembre et le 1^{er} janvier. Dans ce cas, une collecte de substitution est organisée selon le principe suivant :

- jours fériés du lundi au vendredi : ⇨ collecte reportée au lendemain matin.
- jours fériés le samedi : ⇨ collecte reportée au lundi suivant.

Article 8.8 – Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité :

Le contenu des bacs présentés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilées, ainsi que le contenu des sacs de la collecte des produits recyclables doit être conforme à la définition des ordures ménagères résiduelles (O.M.R.) et assimilées et des produits recyclables (voir chapitre II).

Les agents de collecte ainsi que les agents de la Communauté de Commune sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés aux différentes collectes.

8.8.1 Refus de collecte pour les ordures ménagères résiduelles :

Le bac destiné aux ordures ménagères ne sera pas collecté dans les cas suivants :

- si le contenu n'est pas conforme à la définition des OMR du chapitre 2
- si la présentation du bac n'est pas conforme aux conditions prévues par le présent règlement.

Dans le cas d'un bac dont la présentation à la collecte ou le contenu est jugé non conforme, un autocollant «REFUS DE COLLECTE » sera posé sur le bac et ce dernier ne sera, à terme, plus collecté, avec un délai de prévenance de l'utilisateur.

Si vous êtes concerné, il vous est demandé de contacter au plus vite les services de la Communauté de Communes pour solliciter des renseignements et explications. Les sacs déposés à côté des bacs ne seront pas collectés.

En aucun cas, le bac non vidé ne pourra rester sur la voie publique, sous peine de verbalisation. L'utilisateur doit le rentrer et le présenter de nouveau la semaine suivante après avoir pris en considération la raison du refus.

8.8.2 Refus de collecte pour les déchets recyclables :

Seuls les produits recyclables, tels que précisés au chapitre 2, sont admis pour la collecte des emballages en porte à porte.

Le bac ou sac de collecte sélective ne sera pas collecté dans les cas suivants :

- En cas de non-conformité du contenu du bac ou sac avec les consignes de tri.
- Si la présentation du bac ou sac n'est pas conforme aux conditions prévues par le présent règlement.

Dans le cas d'un bac ou sac dont la présentation à la collecte ou le contenu est jugé non conforme, un autocollant «REFUS DE COLLECTE» sera posé sur le sac. En aucun cas, le bac ou sac non collecté ne pourra rester sur la voie publique, sous peine de verbalisation. L'utilisateur est invité à en vérifier le contenu et peut contacter au plus vite les services de la Communauté de Communes pour solliciter des renseignements et explications.

A l'issue d'erreurs répétées, l'utilisateur s'expose à une sanction. Il est rappelé que le tri sélectif des déchets est une obligation réglementaire.

8.8.3 Refus de collecte pour les déchets fermentescibles :

Seuls les produits fermentescibles, tels que précisés au chapitre 2, sont admis pour la collecte en porte à porte.

Le bac ne sera pas collecté dans les cas suivants :

- En cas de non-conformité du contenu avec les consignes de tri.
- Si la présentation du bac n'est pas conforme aux conditions prévues par le présent règlement.
- En cas de non respect de la tolérance

Dans le cas d'un sac dont la présentation à la collecte ou le contenu est jugé non conforme, un autocollant «REFUS DE COLLECTE» sera posé sur le sac. En aucun cas, le sac non collecté ne pourra rester sur la voie publique. L'utilisateur est invité à en vérifier le contenu et peut contacter au plus vite les services de la Communauté de Communes pour solliciter des renseignements et explications.

Dans tous les cas, l'utilisateur devra extraire les erreurs de tri et présenter le récipient à la prochaine collecte. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

A l'issue d'erreurs répétées, l'utilisateur s'expose à une sanction. Il est rappelé sur le tri sélectif des déchets est une obligation réglementaire.

Article 8.9 – Cas d'oublis de collecte ou perturbation hivernale :

Les contenants (bacs ou sacs) doivent être impérativement sortis la veille au soir du jour de collecte. Si le bac n'a pas été collecté du fait d'un oubli de présentation sur la voie publique, l'utilisateur devra attendre la collecte suivante ; il devra si besoin signaler au Bassin de Pompey la présence d'éventuels sacs d'ordures au pied de son bac afin de les collecter. Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la collectivité dès lors que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés. En revanche s'il s'agit d'un bac

isolé, l'oubli sera attribué à l'utilisateur. Le relevé GPS des camions de collecte pourra étayer ces informations.

Durant la période hivernale, la collecte peut être perturbée par le gel et il se peut que le bac ne puisse être collecté. Le collecteur y apposera alors un autocollant. Aucun nouveau passage du camion de collecte ne sera possible. Il sera procédé de la même manière en cas de bac trop tassé ou trop lourd.

CHAPITRE IX - HYGIENE, SECURITE ET ACCESSIBILITE

Article 9.1 – Caractéristiques techniques des accès aux immeubles

Les immeubles à construire ou à modifier devront comporter un local technique destiné à recevoir les bacs pour les ordures ménagères et les bacs pour recyclables secs.

Le local technique devra être d'accès facile aux usagers pour le dépôt de leurs ordures ménagères, de leurs recyclables secs et au préposé du propriétaire chargé de la manutention.

Un affichage lié aux consignes de tri pourra être fourni par la collectivité.

La désinfection et le lavage des locaux à ordures devront être effectués régulièrement.

En aucun cas, les ordures ne devront stationner sur la voie publique sous peine de sanctions prévues à l'article 6.2.

Article 9.2 – Accessibilité aux points de collecte :

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux véhicules de collecte. Les usagers sont tenus de ne pas créer des situations ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation des véhicules de collecte ou leur mouvement en toute sécurité.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, le service environnement du Bassin de Pompey fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne pourra pas être assurée.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage des véhicules de collecte. Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriété).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage.

La zone de dépôt des bacs roulants nécessaire lors de l'attente du passage de la benne de collecte doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule.

Chaque impasse devra aboutir à une aire ou raquette de retournement d'un diamètre minimum de 22 mètres. Celle-ci ne devra être encombrée d'aucun stationnement de véhicules ou autres obstacles. Le stationnement dans une aire de retournement n'est pas toléré dans le code de la route et sera considéré comme stationnement gênant avec possibilité de mise en fourrière du véhicule.

Article 9.3 – Prévention des risques liés à la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte.

Un certain nombre de règles sont à respecter afin de favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte. Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés et fournis par la Communauté de Communes du Bassin de Pompey.

En effet, les contenants sont conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de trouble musculo-squelettiques.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Tout incident impliquant le chauffeur ou un de ses équipiers est de la responsabilité de la société qui les emploie, en aucun cas la responsabilité de la Communauté de Communes ne peut être engagée en cas de défaillances du personnel.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINANCIERES :

Ce chapitre vise à expliciter le mode de financement du service public d'élimination des déchets. Le service est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les particuliers, et par la Redevance Spéciale pour les gros producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers.

Article 10.1 – Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 1.2.1 est assuré par la TEOM, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La TEOM est une charge locative que les propriétaires peuvent récupérer auprès de leurs locataires. La Communauté de Communes qui a instauré la TEOM en fixe chaque année le taux.

Article 10.2 – Instauration d'une part incitative à la TEOM

En application de l'article 195 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par délibération du Conseil Communautaire du 26 février 2015, la Communauté de communes a instauré le principe d'une part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Seules les ordures ménagères résiduelles seront prises en compte dans le calcul de la part incitative. Conformément à l'article 1522 bis du code général des impôts, la part incitative de la TEOM, est assise sur deux paramètres : le volume du bac mis à disposition et le nombre de levées effectuées. La part incitative s'ajoute à une part fixe.

Ainsi, sur le territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, la TEOM incitative est constituée par :

- une part fixe assise sur la valeur locative des propriétés bâties. Le pourcentage de la part fixe sera décidé chaque année par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes.

- une part variable dite incitative, calculée en fonction de la quantité des déchets. Le tarif de la part incitative est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes. Son produit sera compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe.

10.2.1 – Calcul de la part incitative

La part incitative est déterminée en multipliant le volume de déchets produits pour chaque local imposable (pavillon, appartement...) l'année précédant celle de l'imposition par un tarif par unité de quantité de déchets produits. Le comptage des bacs est réalisé l'année N. La part incitative correspondant au comptage de l'année N, apparaîtra sur la TEOM de l'année d'imposition N+1.

- cas particulier des immeubles collectifs :

A / En cas de présence de bacs collectifs ou conteneurs enterrés/aériens n'étant pas encore équipés de contrôle d'accès par badge, la part incitative est calculée en fonction du volume de déchets produits sur l'année N-1 et est répartie entre les logements en fonction des valeurs locatives foncières de chaque appartement.

- cas particulier des constructions neuves :

Pour ces constructions, la quantité de déchets retenue pour la première année suivant celle de l'achèvement est égale au produit obtenu en multipliant la valeur locative foncière du local neuf par le rapport entre, d'une part la quantité totale de déchets produits sur le territoire de la Communauté de Communes et d'autre part, le total des valeurs locatives foncières retenues pour l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente au profit de la collectivité.

Article 10.3 – La redevance spéciale

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères visés à l'article 2.2 est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT.

Le paiement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés et dont les besoins se situent au-delà du seuil fixé dans le règlement de Redevance Spéciale.

Par exception à l'alinéa précédent, sont soumises à la redevance spéciale :

- les entreprises non soumises à la TEOM en raison de l'absence de foncier bâti ;
 - les administrations exonérées de TEOM ayant recours au service de collecte des déchets assimilés
- La Communauté de Communes fixe les tarifs de la redevance spéciale.

CHAPITRE XI – SANCTIONS :

Article 11.1 – Sanctions issues du code de l'environnement :

L'autorité de police compétente peut faire application des dispositions de l'article L541-3 du Code de l'Environnement pour sanctionner le non-respect des dispositions du présent règlement.

Il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 11.2 – Sanctions issues du code de la voirie routière :

En vertu des dispositions des articles L116-2 et R116-2 3° du code de la voirie routière, un dépôt non autorisé sur la voie publique ou un bac non rentré occupant le domaine public routier au-delà du délais précisé dans le présent règlement, constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (article 131-13 du code pénal).

En cas de constat de ces infractions par les agents agréés et assermentés du Bassin de Pompey en charge de la police de la conservation du domaine public routier, un procès-verbal sera dressé à l'encontre de l'auteur du dépôt.

Article 11.3 – Sanctions issues du code pénal

En vertu de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions.

En vertu de l'article R.632-1 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement.

En vertu de l'article R.635-8 du code pénal, la même infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe lorsque les déchets ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.

Les personnes coupables de la contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation du véhicule.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation du véhicule. La récidive de la contravention est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

En vertu de l'article R644-2, le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe.

Article 11.4 – Brûlage des déchets :

Conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre des Ordures Ménagères est interdit.

Le règlement sanitaire départemental de la Meurthe et Moselle trouve son fondement juridique dans l'article L.1311-2 du Code de la santé publique.

En vertu de l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des articles du Code de la Santé publique (dont le Règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

Compte tenu de la présence d'une déchèterie et d'une composterie réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est donc interdit sur tout le territoire (circulaire du ministère de l'Ecologie du 18 novembre 2011).

Article 11.5 – Pénalités :

Dans les hypothèses suivantes :

- refus de bac avec récidive
- absence de levées de bac
- nombre de levées de bac anormalement bas

Après mise en demeure restée infructueuse ou en cas de fraude avérée, de déclaration erronée ou falsifiée, de dissimulation ou de rétention d'informations, ou d'absence de déclaration de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible d'une part incitative forfaitaire annuelle calculée à partir des deux critères suivants :

- le volume du bac normalement affecté à l'utilisateur
- le nombre de levées de bac correspondant au maximum de levées annuelles

CHAPITRE XII – INFORMATION USAGERS

Article 12.1 - Problèmes concernant le service

Tout problème résultant des collectes des ordures ménagères, recyclables ou FFOM, hétérogènes, points tri, déchèterie ou distribution des sacs/bacs doit être signalé auprès des services de la Communauté de Communes, qui feront faire le nécessaire auprès des services concernés en cas de manquement avéré.

Article 12.2 - Renseignements

Le Bassin de Pompey se tient à la disposition des ménages et des professionnels pour tous renseignements sur les filières d'élimination des déchets qui n'entrent pas dans le cadre du présent règlement. Des renseignements sont également disponibles sur le site internet : www.bassinpompey.fr ou sur l'application Montri.

Article 12.3 – Suivi de collecte

Les agents du Bassin de Pompey pourront effectuer des suivis de collecte afin de mesurer l'adhésion de la population aux collectes sélectives proposées et contrôler que les consignes de tri sont bien respectées.

En cas de non-conformité des produits déposés dans les différents contenants ou d'un manquement au présent règlement, les agents du service de collecte pourront relever les adresses afin de pouvoir rencontrer et informer directement les usagers.

CHAPITRE XIII - APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 13.1 - Affichage du règlement

Le présent règlement s'impose sur l'ensemble du territoire. Il sera affiché au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans chaque commune membre au Bassin de Pompey et également sur le site internet : www.bassinpompey.fr

Article 13.2 - Exécution du présent règlement

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey est chargé de l'application du présent règlement dans l'exercice de son pouvoir de police spéciale et les maires des communes du Bassin de Pompey dans l'exercice de leur pouvoir de police générale.

Annexe 1 : Calendrier des jours de collecte

Commune	Omr	RS - Biodéchets
Bouxières-aux-Dames	samedi pair	jeudi
Champigneulles	mercredi pair	mercredi
Custines	jeudi impair	lundi
Faulx	jeudi pair	vendredi
Frouard	mardi pair	mardi
Lay-Saint-Christophe	samedi impair	mercredi
Liverdun	lundi impair	vendredi
Malleloy	samedi impair	mardi
Marbache	vendredi pair	lundi
Millery	samedi impair	jeudi
Montenoy	samedi impair	jeudi
Pompey	mardi impair	jeudi
Saizerais	vendredi impair	lundi